

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Arrêté n° AE-F09319P0040 du 19/03/2019

portant retrait de la décision implicite relative à la demande n° F09319P0040 et portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2017-12-11-018 du 11/12/17 portant délégation de signature à Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09319P0040, relative à la réalisation d'un projet de rechargement en sable des plages Sablettes / Mar Vivo sur la commune de La Seyne-sur-Mer (83), déposée par METROPOLE TOULON PROVENCE MEDITERRANEE, reçue le 11/02/2019 et considérée complète le 11/02/2019 ;

Vu la saisine de l'agence régionale de santé en date du 12/02/2019 ;

Considérant la nature du projet, qui relève de la rubrique 13 du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste à procéder au rechargement en sable de la plage des Sablettes, et en particulier du secteur de Mar Vivo, pour un volume d'environ 3500 m³, la surface concernée par le rechargement étant de 4600 m², et l'épaisseur du rechargement étant de 0,7 m ;

Considérant que ce projet a pour objectif de reconstituer le profil des plages des Sablettes / Mar Vivo en préservant l'intégrité du trait de côte par la lutte contre l'érosion et la submersion marine, afin de maintenir une activité balnéaire de qualité.

Considérant la localisation du projet :

- en zone littorale, sur une plage située dans un secteur urbanisé et connaissant une fréquentation importante en période estivale ;
- dans une commune concernée par la loi Littoral ;
- au sein de la Zone de Protection du Patrimoine Architectural, Urbain et Paysager (ZPPAUP) de La Seyne-sur-Mer ;
- à proximité immédiate de la Zone Naturelle d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) marine de type II "Herbier de posidonies de l'anse des Sablettes" ;

Considérant que le projet concerne une plage :

- soumise à une érosion importante, et à un recul significatif sur le long terme ;
- ayant fait l'objet de rechargements d'un volume de 350 m³ de sables en 2016 et en 2017 ;

Considérant que le sable utilisé pour le rechargement sera issu du dragage du port de la commune de Bormes-les-Mimosas, et / ou d'une carrière (sable lavé) ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à :

- veiller à la qualité chimique et granulométrique du sable utilisé ;
- mettre en œuvre des dispositions adaptées afin de limiter la turbidité de l'eau induite par le chantier, notamment par la mise en place d'un barrage anti MES (matières en suspension) ;
- prévenir les risques de pollution, liés notamment aux véhicules de chantier ;
- interdire l'accès de la plage au public en phase de travaux et réaliser les analyses microbiologiques nécessaires concernant la qualité des eaux de baignade avant la réouverture du site ;

Considérant que les incidences du projet ne paraissent pas significatives, compte tenu :

- de la durée limitée de la phase de travaux, estimée à environ 7 jours ;
- des caractéristiques granulométriques et chimiques des sables apportés ;
- des mesures déployées pour limiter la turbidité engendrée par les sables sélectionnés ;

Considérant les impacts limités du projet sur l'environnement, qui sont essentiellement liés à la phase de travaux ;

Arrête :

Article 1

La décision implicite résultant du silence gardé par l'administration au delà du délai réglementaire fixé par l'article R122-3-IV du code de l'environnement et prescrivant une étude d'impact pour la réalisation d'un projet de rechargement en sable des plages Sablettes / Mar Vivo sur la commune de La Seyne-sur-Mer (83) est retirée ;

Article 2

Le projet de rechargement en sable des plages Sablettes / Mar Vivo situé sur la commune de La Seyne-sur-Mer (83) n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 3

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 4

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée à METROPOLE TOULON PROVENCE MEDITERRANEE.

Fait à Marseille, le 19/03/2019.

La Directrice Régionale Adjointe de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement,

Marie-Françoise BARQUE

Pour le préfet de région et par délégation,

Voies et délais de recours d'une décision dispensant le projet d'étude d'impact
--

Recours gracieux et hiérarchique, dans les conditions de droit commun, ci-après :

- Recours gracieux:

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Secrétariat général
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision)

- Recours hiérarchique:

Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire
Commissariat général au développement durable
Tour Séquoïa
1 place Carpeaux
92055 Paris – La-Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision)

